

**DECISION DU PRESIDENT N° 014-24**

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LA MAINTENANCE ET L'HEBERGEMENT DU SITE INTERNET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 décembre 2023, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 1 500 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu la décision n°043-19 attribuant le marché relatif à la maintenance du site Internet de la Communauté de Communes, pour un montant de 5 000.00 € HT sur la durée totale du marché de 5 ans, et pour l'hébergement du site Internet de la Communauté de Communes, pour un montant de 3 000.00 € HT sur la durée totale du marché de 5 ans, à la société AYALINE située à Chasseneuil-du-Poitou (86),
Considérant qu'il convient de prolonger les contrats de maintenance et d'hébergement pour une durée de 1 an,

DECIDE

Article 1 : de prolonger les contrats de maintenance et d'hébergement du site Internet de la Communauté de communes avec la société AYALINE située à Chasseneuil-du-Poitou (86) pour une durée d'un an à compter du 6 janvier 2024 jusqu'au 5 janvier 2025 pour un montant total de 1 600.00 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget général.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 29 janvier 2024

Le Président
Jacky DALLEY